

RESPONSABILITE DE PROTEGER ET ORDRE JURIDICTIONNEL INTERNATIONAL : les défis de la justice pénale internationale

Par Serge ABESSOLO

Docteur en Droit

Avocat au Barreau de Paris

Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Reims

Déportations, tortures, viols, « nettoyages ethniques », meurtres de civils, exécutions de masse : ce sont quelques-uns des « crimes internationaux » que la communauté internationale n'arrive pas souvent pas à empêcher. Tout au long du XX^e siècle, divers mécanismes judiciaires ont été mis en place pour faire valoir la responsabilité pénale individuelle des auteurs de violations graves du droit international. Sans grand succès, à vrai dire. La justice pénale internationale est ainsi longtemps apparue comme un mythe.

En effet, du Traité de Versailles de 1919, dont l'article 227 prévoyait la création d'un tribunal ad hoc pour juger l'empereur Guillaume II ainsi que toute personne accusée d'avoir commis des actes contrevenant au droit de la guerre jusqu'au Statut de Rome du 17 juillet 1998 qui créé la Cour Pénale Internationale de la Haye, le chemin a été long de projets abandonnés. Il y a eu ces propositions d'institutions de cours pénales internationales permanentes sous la forme d'accords internationaux, comme par exemple la Convention de Genève de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme, la Convention de New-York de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ou la Convention pour la suppression et la prévention du crime d'apartheid de 1973. Mais, ce furent autant d'initiatives jamais réalisées, par manque de volonté politique surtout.

Certes, aux lendemains de la deuxième guerre mondiale, les alliés ont voulu affirmer leur volonté de juger et de châtier les criminels de guerre après la victoire, en mettant en place le Tribunal militaire international de Nuremberg par l'accord de Londres du 8 août 1945 et le Tribunal international pour l'extrême Orient, dit Tribunal de Tokyo, par une déclaration du Commandant suprême des Forces Alliées du 19 janvier 1946. Les dirigeants nazis seront déférés au Tribunal de Nuremberg, tandis qu'au Tribunal de Tokyo, ce sont vingt-huit personnalités japonaises considérées comme les principaux responsables du conflit que les Etats-Unis ont choisi de juger dans leur pays. La création de ces tribunaux a certainement constitué une étape essentielle dans la prise de conscience de la nécessité d'un tribunal pénal international pour juger les auteurs de crimes contre l'humanité. De même, elle a dessiné les fondements du droit pénal international moderne en dotant celui-ci, pour la première fois, d'une définition des crimes

internationaux. L'on doit cependant admettre que les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ne caractérisent pas le début d'un véritable système pénal international, certainement parce qu'ils n'avaient pas été conçus dans cette perspective, mais sans doute aussi parce qu'ils symboliseront « *une justice rétroactive appliquée par les vainqueurs* ».

Ainsi, lorsque surgissent les massacres ethniques en ex-Yougoslavie au début des années 90 et le génocide du Rwanda en 1994, le système juridictionnel international n'est doté d'aucun mécanisme particulier pour poursuivre et juger les responsables de tels actes. En clair, la répression pénale des crimes les plus odieux ne fait pas partie du système de protection des droits de l'homme créé par les Nations Unies. Les Traités en la matière, à l'exception des Conventions sur le Génocide, sur la Torture et sur l'Apartheid, n'envisageaient pas de sanctions pénales pour les auteurs des atteintes aux droits de l'homme. Et l'absence d'application véritable de la Convention sur le Génocide par exemple, qui ne peut s'expliquer seulement par l'absence de tribunal international, démontre qu'il y a peu à attendre d'autorités purement nationales pour réprimer un crime qui ne peut guère se réaliser sans leur participation, au moins indirecte. A l'évidence, la répression efficace des crimes internationaux ne peut être qu'internationale.

Pour nous circonscrire au cas de l'Afrique, la création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda résulte des termes de la résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise le 8 novembre 1994¹. En étant chargé de « *juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations du droit humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994* », le Tribunal Pénal International pour le Rwanda fait face à un défi exceptionnel : restaurer l'Etat de droit dans un pays ravagé par la guerre. La fin de l'horrible guerre civile que mena le Libéria de Charles Taylor en Sierra Léone de mars 1991 à janvier 1992 inspirera naturellement une solution similaire. En effet, le Conseil de sécurité des Nations Unies, saisi d'une requête du Président Ahmad Tejan Kabbah et se déclarant « *profondément préoccupé par les crimes très graves commis sur le territoire de la Sierra Leone contre la population civile et des membres du personnel des N-U (...), ainsi que par le climat d'impunité qui y règne* », a adopté la résolution 1315 (2000) du 14 août 2000 donnant mandat au Secrétaire général de « *négoier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant* », afin de poursuivre les principaux responsables de ces crimes. Cet « Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal Spécial pour la Sierra Leone » a été signé le 16 janvier 2002.

Si leurs limites objectives interdisent au Tribunal Pénal International pour le Rwanda et au Tribunal Spécial pour la Sierra Leone d'avoir une portée plus grande (leur mandat, comme celui du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, est limité tant en matière territoriale que temporelle), l'existence de ces tribunaux a le mérite de permettre l'identification de certains aspects du défi auquel fait ou ferait face tout tribunal de ce type, après des événements de même genre et que les lois et traités actuels qualifient de crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide. Elle a surtout le grand mérite de poser les bases d'un système pénal international jusqu'alors inexistant.

Mais c'est davantage à la Cour Pénale Internationale que la communauté internationale semble avoir confié la mission d'inventer un modèle de justice pénale universelle. En effet, à la différence des Tribunaux pénaux qui la précèdent, la Cour Pénale Internationale, instituée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 et installée à la Haye, est un organe juridictionnel permanent, compétent dans l'hypothèse de carence d'un Etat pour sanctionner les auteurs de « *crimes graves touchant l'ensemble de la communauté internationale et de nature à compromettre la paix de l'ensemble du*

¹ Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, lui, est créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

monde », soit le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes d'agression. Elle est donc conçue comme un complément de la justice pénale des Etats. Ce principe de complémentarité signifie que la Cour Pénale Internationale devra systématiquement céder sa compétence face à l'initiative des justices nationales, et que celle-ci ne pourra intervenir que si les Etats ne veulent pas ou ne peuvent pas juger les auteurs de crimes internationaux. En Afrique comme ailleurs, la naissance de la Cour Pénale Internationale a suscité espoirs et inquiétudes, et l'ouverture des premiers procès a mobilisé énormément d'attention et inspiré de nombreux commentaires.

Au-delà des juridictions pénales internationales, le système pénal international bénéficie également du recours au principe de la compétence universelle, en vertu duquel certains Etats, à l'instar des Pays-Bas et de la Belgique, déclarent posséder une compétence universelle leur donnant le droit d'engager des poursuites contre n'importe quel présumé criminel.

C'est dans ce contexte, où la communauté internationale semble s'être donné les moyens de rendre plus efficace le châtement des crimes internationaux, qu'apparaît le concept de responsabilité de protéger. L'on pourrait presque dire que la redéfinition de la notion de souveraineté pour inclure le concept de responsabilité de protéger les droits de l'homme parmi les grands principes du droit international s'est faite parallèlement à la reconnaissance et à la codification de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux. Peut-être n'est-ce pas tout à fait par hasard !

La mise en œuvre efficace du concept de responsabilité de protéger met à la charge des Etats le devoir de prévenir les conflits, et suppose par-dessus tout une **responsabilité de réagir** devant des situations où la protection d'êtres humains est une impérieuse nécessité. Il est entendu que quand les mesures de prévention ne parviennent pas à résoudre la crise ou à empêcher que la situation se détériore, et quand un Etat ne peut pas ou ne veut pas, redresser la situation, des mesures interventionnistes de la part d'autres Etats membres de la communauté des Etats dans son ensemble peuvent s'avérer nécessaires. C'est dans ce cadre que la responsabilité de protéger trouve à croiser la justice pénale internationale et les exigences de sa mise en œuvre car les mesures coercitives en cas de carence d'un Etat peuvent être d'ordre politique, bien entendu, d'ordre économique aussi, **mais également d'ordre judiciaire**.

La responsabilité de protéger postule donc le devoir de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves, ceux qui portent atteinte à la conscience humaine et qui, paradoxalement, sont restés longtemps impunis. Sa mise en œuvre semble s'affranchir de l'absence d'un ordre juridictionnel international, pour reposer sur le système pénal international dont les contours viennent d'être définis.

Plus encore que les tribunaux pénaux internationaux, la justice mondialisée qu'incarne la Cour Pénale Internationale doit affronter des défis juridiques, politiques et même culturels de taille, pour la mise en œuvre de ce devoir de poursuite. Ces défis sont d'abord ceux qui concernent l'affirmation de l'existence même d'une justice pénale internationale effective, c'est-à-dire acceptée et mise en œuvre par l'ensemble des Etats membres de la communauté internationale ou avec leur aide ou leur coopération. Ces défis sont aussi, et ceci se révèle à la pratique, ceux liés à la conduite des procès, dans un souci de bonne administration de la justice, celle qui allie à la fois la nécessité de réprimer (punir les coupables), de réparer, mais aussi d'aider à la reconstruction (le retour à la paix).

Ce sont ces défis que je vous propose d'évoquer tour à tour.

I. LE DEFI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE

La création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone a profondément modifié l'ordre juridique pénal en mettant fin à l'exclusivité de la compétence étatique pour juger les individus. Ces juridictions jouissent d'une primauté sur les juridictions nationales étatiques pour juger les coupables de crimes contre l'humanité. Un tel bouleversement est important, puisqu'il met en cause l'un des attributs essentiels de l'Etat : la justice. Et si la création consécutive de la Cour Pénale Internationale ne correspond nullement à la mise en place d'un ordre juridictionnel international, il n'y a pas de doute, en revanche, sur le fait que la justice pénale internationale existe, à travers l'ensemble de ces juridictions ad hoc, spéciales ou permanentes qui la composent à ce jour et qui pourraient être créées demain sur le même modèle.

Le développement des principes de juridiction universelle et la création parallèle de juridictions pénales internationales est bien la concrétisation d'une mondialisation de la justice caractérisée par une synchronisation des principes légaux issus de différents systèmes juridiques, où les coupables peuvent être jugés par différents tribunaux - internationaux, nationaux ou étrangers - mais bénéficient des mêmes normes de procès équitable. Ce fut un défi en soit, que de parvenir à la mise en place d'un tel système de justice pénale internationale.

Mais il reste, à l'égard de la mise en œuvre effective de la justice pénale internationale, deux défis à surmonter : le premier est l'adaptation des législations pénales nationales aux exigences du droit pénal international ; le second est la coopération effective des Etats avec les juridictions pénales internationales.

A. L'adaptation des législations pénales nationales aux exigences du droit pénal international

L'adaptation des législations pénales nationales aux exigences du droit pénal international peut revêtir deux aspects : l'adaptation par rapport aux obligations de coopération avec les juridictions pénales internationales, d'une part, et la mise en œuvre du principe de compétence universelle, d'autre part.

1) L'adaptation des législations pénales nationales par rapport aux obligations de coopération avec les juridictions pénales internationales

L'indiscutable progrès du droit international est la criminalisation de comportements individuels ou collectifs trop souvent ignorés par les droits internes ou échappant à toute répression organisée. En l'occurrence, l'incrimination des atteintes graves au droit humanitaire réalisée par des règles internationales permet aujourd'hui de mettre en œuvre des poursuites judiciaires contre les auteurs de ces agissements. Dès lors, il appartient aux Etats de veiller à prévoir dans leurs législations les procédures qui permettront la réalisation de toutes les formes de coopération avec les juridictions pénales internationales.

Dans l'exposé des motifs à la présentation de la proposition de loi relative à la coopération avec la Cour Pénale Internationale devant le Sénat français le 20 décembre 2001, Robert Badinter écrit : « *La lutte contre l'impunité des criminels (...) doit mobiliser tant les juridictions internationales que les juridictions nationales. (...) Il est donc essentiel que l'ordre juridique interne des Etats parties au traité de Rome soit adapté à cette nouvelle forme de collaboration avec une juridiction indépendante* »².

Au-delà de la France et des Etats parties au traité de Rome, les Etats qui entendent participer au système pénal international doivent procéder à certaines adaptations de leurs droits nationaux pour leur permettre d'assumer pleinement l'ensemble de leurs obligations conventionnelles à l'égard des juridictions pénales internationales. Il s'agit par exemple de prévoir les procédures par lesquelles l'Etat pourra répondre aux demandes de coopération de ces juridictions, notamment en vue de l'arrestation et de la remise des personnes poursuivies. Il s'agit également de désigner les structures nationales qui seront en charge des échanges et de la communication avec les organes des juridictions internationales. Il peut encore s'agir de prévoir les modalités d'éventuelles exécutions sur leur territoire de peines prononcées par ces juridictions.

Mieux encore que ces procédures de coopération, les Etats peuvent établir leur propre juridiction à l'égard des crimes poursuivis, en prévoyant leur incrimination et leur répression en droit interne. Ceci est d'autant plus nécessaire que l'obligation de poursuivre les crimes de la compétence de la Cour Pénale Internationale incombe en priorité aux juridictions nationales car, comme il a été indiqué précédemment, la Cour n'a vocation à intervenir que dans les affaires les plus graves et uniquement lorsque les juridictions nationales ne se sont pas saisies de l'affaire en question. C'est ce que l'on a appelé le principe de complémentarité. Ainsi, pour pouvoir juger les crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes de guerre, les juges nationaux ont besoin de s'appuyer sur une loi nationale. Les Etats doivent donc, au-delà de la coopération avec les juridictions pénales internationales, donner à leurs tribunaux les moyens et la compétence pour juger ces crimes.

Les initiatives que les Etats pourraient prendre dans le sens de l'adaptation de leurs législations nationales aux exigences du système pénal international pourraient d'ailleurs avoir une portée plus large et satisfaire un intérêt politique global : celui de réformer ou de moderniser leur propre système pénal ou leur système judiciaire dans son ensemble.

En effet, la création de la Cour Pénale Internationale n'est pas seulement une prothèse qui vient réparer une lacune objective de la compétence pénale des Etats en matière de crimes contre l'humanité. Elle est un mécanisme substitutif dont la mise en œuvre accuse le défaut subjectif du fonctionnement des services judiciaires des Etats. Derrière chaque procès individuel organisé par la Cour, on trouvera en filigrane le procès de certaines carences étatiques. On peut donc considérer que les Etats qui acceptent la compétence de la Cour Pénale Internationale ont en quelque sorte intériorisé leurs insuffisances en matière de poursuite et de répression des crimes internationaux. Il faut donc que de manière opportune, ils envisagent l'adaptation de leur législation pénale aux exigences de la coopération avec les juridictions pénales internationales dans un mouvement plus large de réforme de leur système judiciaire.

Dès lors, les Etats qui adoptent une attitude frileuse en multipliant les signes de méfiance à l'égard du système pénal international doivent être encouragés à s'engager dans des réformes visant l'adaptation à tous les niveaux de leurs droits internes aux exigences de celui-ci, pour ne pas devenir des îlots d'impunité pour les plus grands criminels..

² Proposition de loi relative à la coopération avec la Cour Pénale Internationale - Document n° 163, Sénat, Session ordinaire de 2001-2002, Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 2001.

2) Promouvoir et mettre en œuvre le principe de compétence universelle

Le second aspect de l'adaptation des législations nationales aux exigences du droit pénal international est la mise en œuvre du principe de compétence universelle, en vertu duquel certains crimes constituant une atteinte à l'ordre public international dans son ensemble, ils peuvent donner lieu à des poursuites quel que soit le pays et faire l'objet d'un procès équitable, fondé seulement sur la nature du crime, sans considération de la juridiction territoriale ou personnelle de la personne poursuivie.

A cet égard, on rappellera tout d'abord quelques faits.

Le 16 octobre 1998, l'ancien Président chilien, Augusto Pinochet, a été arrêté à Londres à la suite d'une demande d'extradition de l'Espagne pour répondre de faits de génocide, disparitions de personnes et de tortures, crimes commis pendant son mandat. Il sera cependant libéré le 2 mars 2000, le Ministre britannique de l'Intérieur ayant refusé de l'extrader « pour raisons médicales ». Augusto Pinochet est mort le 10 décembre 2006 sans avoir été jugé. Mais le traitement judiciaire de son cas a fait progresser la justice pénale sur deux points : la remise en cause de l'immunité des anciens chefs d'Etat et surtout, l'application du principe de compétence universelle.

En avril 2000, un Tribunal de première instance belge a lancé un mandat d'arrêt à l'encontre de Abdoulaye Yérodi Ndombasi, alors Ministre des Affaires Etrangères de la République Démocratique du Congo (pardon Madame et Messieurs les Ministres et anciens Ministres des Affaires Etrangères !), qu'il accusait de « *crimes de droit international constituant des infractions graves portant atteinte par action ou omission, aux personnes et aux biens* », reprochant à ce dernier « *d'avoir tenu différents discours incitant à la haine raciale et plus particulièrement, il aurait tenu des propos particulièrement virulents lors d'interventions publiques relayées par les média notamment en date du 4 août 1998 et en date du 27 août 1998* ». ³ Dans cette affaire, la Cour Internationale de Justice a finalement jugé que le mandat d'arrêt lancé contre Abdoulaye Yérodi Ndombasi n'avait pas respecté l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont jouissait le Ministre des Affaires Etrangères en exercice, en vertu des règles du droit international, de sorte que celui-ci ne pouvait être poursuivi en justice par les tribunaux d'un Etat tiers. Mais il faut bien entendre cette sentence comme sanctionnant la violation d'une immunité de juridiction protégeant le Ministre Ndombasi en fonction, alors que le principe même de la compétence universelle du Tribunal belge n'avait pas été remis en cause.

Enfin, le 19 septembre 2005, un mandat d'arrêt international, assorti d'une demande d'arrestation immédiate, est délivré à Hissène Habré, ancien Président tchadien, par la justice belge et transmis aux autorités sénégalaises. Hissène Habré est soupçonné d'être responsable de la mort de milliers de personnes dans son pays. Les poursuites ont été engagées en Belgique contre l'ancien Chef d'Etat tchadien en application de la loi de compétence universelle qui, bien qu'abrogée en 2003, s'applique dans le cas précis où certains plaignants ont acquis la nationalité belge. Après son arrestation le 15 novembre 2005 et la mise en garde à vue pendant quelques jours, Hissène Habré a été inculpé par le Procureur Général du Sénégal. Il sera cependant relâché, la justice sénégalaise s'étant finalement déclarée incompétente. L'affaire, portée au niveau de l'Union Africaine, n'a pas connu de suite à ce jour, malgré la décision prise par les Chefs d'Etat au cours du 7^{ème} Sommet de l'Union à Banjul (Gambie) le 02 juillet 2006, exigeant le jugement de Hissène Habré, et malgré la déclaration solennelle concomitante du Président sénégalais Abdoulaye Wade d'accepter le jugement du prévenu dans son pays.

³ Mandat d'arrêt international par défaut du 11 avril 2000 du Juge d'Instruction Damien Vandermeersch du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement de Bruxelles.

Le principe de la compétence universelle survit donc à ses propres déboires judiciaires comme un principe opérationnel de mise en œuvre de la justice pénale internationale. Il vient remplir un vide juridique qui existait entre le refus ou l'impossibilité des Etats de juger eux-mêmes leurs nationaux et l'absence de juridictions internationales adéquates.

Tout comme la mise en place de juridictions mixtes appliquant partiellement le droit international et le droit national des pays concernés, le principe de la compétence universelle relève aussi de la catégorie des pratiques alternatives et complémentaires de justice internationale, qui tendent à se développer face à la lourdeur de fonctionnement des Tribunaux Pénaux Internationaux, et peut-être de la Cour Pénale Internationale.

La mise en œuvre de la responsabilité de protéger aurait donc beaucoup à tirer de l'exercice effectif, par certains Etats « pilotes » comme la Belgique, du principe de compétence universelle, qui permet de poursuivre les violations les plus graves du droit international humanitaire et, ce, indépendamment des principes classiques de territorialité et de personnalité. En effet, il est certain que la technique la plus efficace pour assurer l'ubiquité de la répression et la mise en procès des criminels qui violent en quelque lieu que ce soit le droit humanitaire est l'exercice par les Etats qui disposent d'un système juridictionnel perfectionné, appuyé par une police efficace et qui militent pour les valeurs en cause, d'une compétence pénale universelle.

Mais au-delà, une manière de contribuer à la mise en œuvre effective de la justice pénale internationale est que la plupart des Etats adoptent le principe de la compétence universelle, pour être en mesure, tous, de poursuivre, devant leurs juridictions, lorsque l'Etat concerné ne peut ou ne veut le faire, les responsables de crimes les plus graves contre l'humanité. La mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger aux travers des mesures coercitives à caractère judiciaire exige donc de tisser une véritable "*toile de justice pénale internationale*" pour que plus aucun territoire d'exil - plutôt d'impunité - ne soit disponible pour accueillir tous ceux qui pourraient être poursuivis dans leurs pays.

En définitive, une lutte efficace et générale contre toutes les formes d'impunité pour les crimes les plus graves contre l'espèce humaine passe par une complémentarité d'action entre les juridictions pénales internationales, les juridictions mixtes et les juridictions nationales d'Etats exerçant la compétence universelle. Il incombe dès lors aux Etats d'assumer leur responsabilité à cet égard et d'assumer leur droit, en n'oubliant pas cette donnée fondamentale, aussi paradoxale que cela puisse paraître, que la meilleure garantie du respect des normes internationales se trouve toujours dans les droits internes.

B. La coopération des Etats avec les juridictions pénales internationales

La réflexion sur les rapports complexes entre la justice internationale et les souverainetés nationales emmène à relever l'innovation profonde résultant de l'institution des deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc, à savoir, l'élimination de l'obstacle traditionnel de l'exclusivité de la compétence pour juger les individus, même ceux accusés de crimes de droit international. La jurisprudence de ces deux instances judiciaires a créé une faille importante dans « le paravent de la souveraineté » qui avait trop souvent servi de prétexte à l'impunité des criminels. Mais, pour se construire une légitimité, la justice internationale doit reposer sur une très large base consensuelle dans la communauté internationale.

Si on suppose l'obstacle de la souveraineté vaincu, il reste qu'une juridiction pénale internationale, bien que légitime, ne peut être efficace que si elle possède un « bras armé ». Or, les tribunaux internationaux ne disposent pas d'une police judiciaire. Ils ne peuvent donc pas assurer seul l'efficacité de leur action : ils ne peuvent garantir le maintien de la paix et de l'ordre public ; ne peuvent ordonner l'exécution des mandats d'arrêt ; ne peuvent obliger les témoins à comparaître devant le tribunal ; ils ne peuvent pas inspecter les lieux, comme par exemple les charniers dans lesquels des centaines et des milliers de personnes ont été enterrées.

Les tribunaux pénaux internationaux, pour fonctionner, sont donc totalement tributaires de la coopération des Etats. Cette coopération doit notamment se traduire par la transmission de tous les documents et par l'arrestation des fugitifs et leur transfert vers les tribunaux. Certes, les Etats sont tenus de donner suite à toute ordonnance du Tribunal en matière de recherche, d'arrestation et de transfert de personnes. Mais cette situation les place dans une relation de dépendance vis-à-vis des Etats, en particulier de ceux concernés par leur action. Par exemple, chacun voit bien que le Tribunal Pénal International pour le Rwanda ne peut accomplir efficacement sa mission si l'Etat rwandais ne lui apporte pas sa pleine coopération. Le Procureur Carla Del Ponte n'a pas manqué de le souligner, au moment de quitter ses fonctions auprès de cette juridiction le 14 septembre 2003, déclarant : « *Pour ce qui est des enquêtes, le manque de coopération du Rwanda m'a beaucoup frustrée. Au début de mon mandat, je ne pouvais même pas me rendre à Kigali parce que je n'avais pas de visa* »⁴. Il en est de même du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, qui n'a pu accomplir sa mission sans le concours des autorités de Belgrade, Sarajevo, Zagreb et Skopje. La question se posera dans les mêmes termes à l'avenir au sujet de toute autre juridiction pénale internationale qui pourrait être créée.

La nécessité d'une coopération entre les Etats et les Tribunaux pénaux internationaux ne se limite pas qu'aux inculpés et aux témoins. Elle se fait également ressentir dans le besoin manifesté par ces juridictions d'être assistées par du personnel spécialisé : des policiers, des techniciens, du personnel logistique, des archéologues, des anthropologues, des médecins-légistes et biens d'autres experts techniques ou scientifiques.

Le succès de la justice pénale internationale dépendra donc, pour une part importante, de la propension des Etats à collaborer avec ces juridictions. La non-coopération des Etats rend difficile l'évolution des enquêtes et la tenue des procès des criminels aléatoire.

La question de la coopération des Etats avec les juridictions pénales internationales, loin d'être une question isolée, illustre les défis considérables de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, au rang desquels l'indispensable volonté politique. A l'évidence, la politique est dans les coulisses des enquêtes menées par les juridictions pénales internationales. Le fait est que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides ne concernent pas de simples individus, mais des groupes de personnes. Dans ce contexte, s'il faut admettre que la politique et la diplomatie puissent intervenir en amont de la décision de créer ou non un tribunal ad hoc, lorsqu'il s'agit du choix du moment de la coopération ou au moment de la nomination des juges, il ne faut pas accepter, en revanche, que des pressions politiques s'exercent sur les enquêtes et les procès engagés, même s'ils mettent en cause les autorités des pays où ces crimes ont été commis. Le procureur pendant les enquêtes, et les tribunaux pendant la durée des procès, doivent garder leur indépendance à cet égard, telle que celle-ci est clairement établie par les textes.

⁴ Carla Del Ponte, « *Si j'avais eu le choix, je serai restée procureur au TPIR* », Interview accordée à l'agence Hirondelle - 14/09/2003.

A ce stade, le problème de la coopération des Etats au fonctionnement des juridictions pénales internationales amène inévitablement à une question fondamentale pour toute justice : celle de son indépendance.

En effet, on doit s'interroger ici sur le point de savoir si un système de justice internationale fondé sur la nécessaire coopération des Etats dont les intérêts peuvent diverger ou, carrément, être contrariés par la mise en œuvre de celle-ci, peut prétendre à l'indépendance. Sans doute la réponse à cette question dépend-elle de ce que l'on entend par indépendance de la justice. Chacun connaît les critères pertinents retenus pour apprécier celle-ci, de même que les arguments habituellement évoqués pour défendre l'indépendance de la justice ou, au contraire, critiquer sa dépendance à l'égard des pouvoirs politiques. Pour sa part, Carla Del Ponte estime que, « *bien que les deux Tribunaux ad hoc aient besoin, pour accomplir leur mission, de la collaboration des Etats, cet appui ne saurait évidemment en aucun cas porter atteinte à l'indépendance de ces juridictions en général, et en particulier à celle de leur Procureur. Je veux vous dire en connaissance de cause que l'on est souvent accusé d'agir sous le contrôle d'une puissance ou d'une autre, d'agir dans l'intérêt de l'un ou de l'autre, ou pour protéger celui-ci ou celui-là. Ces critiques sont malheureusement l'apanage de toute action de justice, mais la justice pénale internationale est, dans ce domaine, particulièrement vulnérable* »⁵.

II. LE DEFI DE L'ADMINISTRATION D'UNE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE EQUITABLE

Les poursuites pénales engagées pour juger les crimes commis pendant les périodes de crises politiques sont considérées dans de nombreux pays comme un élément nécessaire à la paix. Ces procès se déroulent dans un contexte politique et médiatique fait de pression extrême et d'attentes multiples, qui ne facilitent pas le travail des juridictions saisies.

En effet, comment conduit-on le procès d'une personne ou d'un groupe de personnes accusées de crimes internationaux sous la pression des médias, de l'opinion publique, des organisations de défense des droits de l'homme, des victimes ou de leurs familles, des ONG, des Etats et des organisations politiques ? Bien souvent, les personnes poursuivies apparaissent d'emblée comme des bourreaux indéfendables. Comment, dans ces conditions, concilier la présomption d'innocence avec la quasi-certitude de la culpabilité déjà décidée par l'opinion ? Comment les juges se départissent-ils de leur "intime conviction" ? Comment assurent-ils l'égalité des parties au procès ? Comment garantit-on la juste indemnisation des victimes par rapport à la gravité, parfois innommable, des atteintes qu'elles ont subies ? Comment poursuit-on la recherche de la vérité dans des délais conformes à une bonne administration de la justice ? Comment assure-t-on à la fois la sérénité des débats et la nécessité de communiquer pour satisfaire à un besoin légitime d'information ?

Voilà une série de questions, sans doute pas exhaustive, que pose la conduite des procès des personnes poursuivies devant les juridictions pénales internationales. Une formulation synthétique, nécessairement quelque peu arbitraire, permet de les regrouper autour de deux questions essentielles : celle de la maîtrise de la durée des procès et celle de la conduite de procédures équitables et impartiales.

⁵ Carla Del Ponte, *La justice pénale internationale*, Conférence à l'ENA, Paris, 6 juin 2003.

A. La maîtrise de la durée des procès : une garantie essentielle de bonne justice

Lorsqu'on évoque la mise en œuvre de la justice pénale internationale, l'attention est d'abord portée sur la mise en place du bureau du procureur afin d'orchestrer la poursuite des dirigeants inculpés des crimes perpétrés. Mais un autre facteur de crédibilité de la justice pénale internationale est important : la durée des procès.

Tout d'abord, l'efficacité et la crédibilité de la justice se mesure au temps que celle-ci exige pour être mise en oeuvre. Bien souvent, l'initiative d'engager des poursuites judiciaires se heurte à la relation qui existe entre le politique et l'ordre judiciaire international et qui fait que les gouvernements privilégieront la mobilisation des diplomates et des politiques pour oeuvrer d'abord au règlement des conflits. Bien souvent, en effet, c'est ensuite seulement après l'action diplomatique que les tribunaux nationaux ou internationaux devront rechercher la responsabilité des donneurs d'ordre, pour éviter de juger les exécutants. Mais, dans cette démarche que justifie seule la prudence, comme le souligne le Juge Claude Jorda de la Cour Pénale Internationale, « *l'on doit veiller à ce que le procès n'intervienne pas trop longtemps après le crime, car il rouvre les cicatrices et ne contribue pas à la réconciliation* »⁶.

Cela étant, l'efficacité et la crédibilité de la justice dépend surtout très largement du temps que celle-ci met à achever les procédures engagées devant elle. La justice pénale internationale n'y échappe pas. Il est certain qu'il n'est pas facile de réduire à des proportions raisonnables des procès d'une extrême complexité tels que ceux qui se déroulent devant les Tribunaux Pénal Internationaux et la Cour Pénale Internationale et qui concernent des crimes d'une gravité indéniable. Rien que le temps des enquêtes est consommateur incroyable de temps ! D'ailleurs, « *pour résister à l'épreuve du temps, la justice doit prendre son temps* », disait Carla Del Ponte. On imagine mal, en effet, une juridiction internationale aux méthodes expéditives.

Les juridictions pénales internationales doivent cependant assurer la durée raisonnable des procès. Cette exigence implique de veiller non seulement à éviter des saisines abusives ou dilatoires, mais aussi à rendre les décisions dans des délais raisonnables. En stipulant de manière expresse que l'accusé doit « *être jugé sans retard excessif* », le Statut de la Cour Pénale Internationale fait de la durée des procès l'une des garanties auquel celui-ci a droit.

La durée des instances introduites devant les juridictions pénales internationales dépend certainement de facteurs techniques, liés au degré d'information des juges sur les dossiers dont ils ont à connaître, de la consistance de ces dossiers (complets, avec des preuves suffisantes), du nombre de témoins à entendre, de la manière de recevoir les témoignages (par exemple, est-il toujours nécessaire d'entendre tous les témoins ou certains témoignages peuvent-ils être admis sous forme écrite ou par d'autres moyens?). Mais elle dépendra aussi de la célérité de la coopération que les juridictions pénales internationales peuvent obtenir des Etats.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas souhaitable que des procès aussi sensibles s'étendent sur plusieurs années. Ils seront d'autant plus difficiles à gérer. En décembre 2002, le juge français Bruno Cathala, qui devait être désigné Greffier de la Cour Pénale Internationale, espérait « *limiter leur longueur à six mois* »⁷. Depuis, l'expérience a montré qu'un tel objectif ne sera pas toujours facile à atteindre. Dans le cas du procès toujours attendu d'Hissène Habré par exemple, le Ministre des Affaires Etrangères du Sénégal aurait déclaré le 30 janvier 2007 que l'ancien Chef

⁶ Interview du Juge Claude Jorda, réalisée par Bernadette Dubourg le 11 mars 2003.

⁷ Cf. Pierre Hazan, « La justice planétaire pose ses bases », *Libération*, France, 23 décembre 2002.

d'Etat tchadien « *ne sera pas jugé avant trois ans* » ! Cependant, une bonne administration de la justice pénale internationale commande de maîtriser autant que possible la durée des procès.

B. L'égalité participation des parties au procès : condition d'une justice équitable et impartiale

Il faut rappeler que le procès pénal comporte traditionnellement trois parties : le ministère public, le prévenu et la partie civile, c'est-à-dire la ou les victimes. Il est vrai que les victimes ont un rôle d'importance inégale selon les systèmes juridiques qui composent la justice pénale internationale. Cependant, l'enjeu des procès concernant les crimes contre l'humanité commande d'assurer la plus parfaite égalité entre ces trois parties dans la conduite de ces derniers.

La justice pénale internationale, pour être une véritable œuvre de justice, doit donc faire en sorte que les instances soient conduites d'une manière équitable et impartiale. A cet égard, deux impératifs s'imposent à elle : garantir la défense pleine et entière des prévenus et assurer la reconnaissance des victimes et de leur rôle dans la procédure.

1) Garantir la défense pleine et entière des prévenus

L'indispensable efficacité de la justice pénale internationale ne doit pas ignorer la nécessité d'un équilibre avec la garantie maximale des droits de l'accusé. Ces deux objectifs trouvent une application dans la notion particulièrement chère aux Anglo-saxons de « procès équitable » et que l'on retrouve dans plusieurs textes internationaux aujourd'hui. Or, il est constant que toute procédure pénale équitable et respectueuse des droits des accusés aussi bien que des victimes « *présuppose l'existence et la reconnaissance d'une défense pleine et entière dont les avocats sont les animateurs déterminants et incontournables* »⁸. Les avocats qui sont intervenus auprès des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, où leur rôle était incertain et leur présence à peine tolérée, ont gardé de cette première tentative d'immixtion dans la procédure pénale internationale une douloureuse expérience, qui sert désormais pour l'avenir.

Les missions essentielles de l'Avocat en défense ne sont pas modifiées devant les juridictions pénales internationales. Elles s'exercent seulement dans une dimension nouvelle : assurer la défense du prévenu dans un contexte d'enjeux collectifs qui dépassent l'individu poursuivi, et veiller à ce que la lutte contre l'impunité ne se fasse pas au détriment des règles du procès équitable et des droits de la défense. La question de la place de l'Avocat devant les juridictions pénales internationales, au sens de domaine d'intervention, se pose dès lors comme une condition essentielle de l'administration d'une justice équitable et impartiale. Autrement dit, pour asseoir la crédibilité des juridictions pénales internationales et assurer leur succès, un système de défense bien organisé est essentiel.

Chacun conçoit aisément aujourd'hui que la défense doive participer à l'élaboration des règles du droit pénal international en plein développement. Les Avocats de la défense doivent jouer un rôle d'envergure dans la mise en place du système de la justice pénale internationale. Leur présence dans les prétoires et leur rôle actif dans la conduite de la procédure signifient que les principes habituels du droit pénal doivent s'appliquer à toute personne poursuivie devant une

⁸ Cf : A. Lam, « Les avocats d'une dizaine de pays d'Afrique subsaharienne se familiarisent avec les nouveaux instruments de la justice internationale », article publié dans *L'ESSOR, Quotidien d'informations du Mali*, n° 15010 du 29 juillet 2003. [http : //www.essor.gov.ml](http://www.essor.gov.ml)

juridiction pénale internationale, savoir, notamment, la présomption d'innocence et le droit d'être informé des délais. Les avocats de la défense participeront à façonner des normes de preuve, de procédure et d'enquête, des règles de base pour permettre la communication de la preuve et la négociation avec les procureurs de la poursuite. Ils participeront aussi, naturellement, à l'élaboration des règles de conduite professionnelle, qui s'appliqueront à eux-mêmes dans l'accomplissement de leur mission de défense.

L'objectif d'un système de défense pleine et entière est non seulement d'assurer une équité procédurale, mais aussi d'établir l'égalité des forces sur le plan de la compétence et de l'expérience afin que les adversaires qui s'affrontent fassent la démonstration publique que justice a été rendue. En effet, un système de justice internationale où l'accusation bénéficierait de la compétence et de l'expérience de procureurs chevronnés face à des Avocats peu formés aux procédures internationales et inexpérimentés serait inéquitable et sans doute suspicieux. Il s'agit donc de mettre l'Avocat au même niveau que le Procureur, pour assurer l'égalité des armes. Mais bien plus que la recherche de l'équilibre des forces en présence, il s'agit de faire émerger et réguler une défense de qualité. C'est ce qui justifie les initiatives prises par des nombreux barreaux et des associations d'Avocats pour organiser la formation des Avocats commis ou volontaires à la défense des prévenus devant les juridictions internationales.

Au-delà de l'organisation d'un système de défense, les Avocats contribuent également, par leur action auprès des personnes poursuivies, à l'indépendance des juridictions pénales internationales. En effet, on sait que la tentation demeure très forte pour les gouvernements directement ou indirectement concernés par les procès d'intervenir dans les procédures judiciaires. Les pressions qu'ils exercent n'épargnent pas les Avocats de la défense. Or, ces derniers sont tenus de n'obéir qu'aux impératifs de leur mission pour contribuer à la manifestation de la vérité et à l'établissement des responsabilités. En cela, ils sont les acteurs d'une justice pénale internationale indépendante, juste et équitable.

C'est l'ensemble de ces préoccupations qui a conduit les barreaux nationaux et régionaux des cinq continents et les plus grandes organisations internationales d'Avocats ainsi que la plupart des juristes et Avocats très impliqués dans la promotion d'une justice pénale internationale à créer le Barreau Pénal International, « *un organisme indépendant et international pour représenter les conseils devant la Cour Pénale Internationale* »⁹. Il va de soi que la défense des accusés devant la Cour Pénale Internationale, comme devant toute autre juridiction pénale internationale, implique un engagement et une éthique qui vont au-delà des conduites professionnelles traditionnelles. Pour les juges, garantir la défense pleine et entière des prévenus est un devoir d'autant plus exigeant que la légitimité des juridictions dont ils ont la charge dépendra de leur capacité à convaincre de leur crédibilité.

2) Assurer la reconnaissance des victimes et de leur rôle dans la procédure

L'action pénale portée devant un tribunal international a pour objectif de réprimer un acte attentatoire à l'ordre public international et constitutif d'un crime. Cependant, cet objectif ne saurait justifier que la victime ne soit considérée qu'en sa qualité de témoin et non en sa qualité de personne ayant droit à réparation du préjudice qu'elle a subi.

Le système de justice pénale que la plupart des Etats africains pratiquent reconnaît à la victime une place dans le procès pénal en qualité d'acteur de celui-ci puisque la victime, dite partie civile, peut déclencher l'action publique et participer à l'établissement de la vérité, avant de

⁹ Cf : Conférence de Montréal pour la création d'un Barreau Pénal International. Résolution finale. 15 juin 2002.

demander réparation de son préjudice. D'autres systèmes juridiques ont à cet égard une approche différente. Par exemple, devant les Tribunaux ad hoc, conformément au système de common law, la victime est représentée par le Procureur. La place accordée aux victimes est quasi-inexistante dans les statuts et Règlements des Tribunaux, puisqu'elles ne sont considérées que comme des témoins. Elles doivent par exemple intenter une action civile, distincte de l'action pénale, pour obtenir réparation.

Or, il apparaît qu'une justice pénale internationale qui veut réprimer en même temps qu'elle veut participer au rétablissement de la paix ne peut traiter autrement les victimes que comme une partie à part entière du procès.

A ce stade, il est important de relever que la victime d'un crime ne s'entend pas uniquement de la victime « directe » de la violation. La notion de victime peut comprendre, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse. De même, la victime peut être une personne ou un groupe de personnes, se prévalant d'une atteinte individuelle ou collective aux droits fondamentaux. Enfin, les organisations et institutions qui ont pâti directement du crime peuvent également se voir reconnaître le statut de victime. Cette extension de la notion de victime permet d'entrevoir qu'il pourrait y avoir, devant les juridictions pénales internationales, une pluralité de « victimes » avec des prétentions à l'indemnisation aussi diverses que les atteintes physiques ou mentales, les souffrances morales ou les dommages matériels dont elles se prévalent.

Le statut de Rome a réalisé une avancée du droit international en ce qui concerne les victimes, sous l'impulsion du Royaume-Uni, de la France et des organisations non gouvernementales. Il faut rappeler que devant les Tribunaux Pénaux Internationaux, la victime est seulement témoin et n'a pas droit à réparation. Désormais, devant la Cour Pénale Internationale, les victimes sont reconnues en tant que telles : elles peuvent saisir le Procureur ; elles ont le droit de participer à la procédure et de demander des réparations. Les avocats membres de la Coalition ivoirienne pour la Cour Pénale Internationale, parmi d'autres sans doute, s'en sont particulièrement réjouis, rappelant, à l'occasion d'un séminaire organisé le 28 octobre 2006 à Abidjan que « *cela découle du principe selon lequel la justice n'est véritablement rendue que si la voix des victimes est entendue et leurs souffrances prises en compte* »¹⁰. Certes, les victimes n'ont toujours pas le pouvoir de déclencher la procédure. Mais le statut qu'elles ont acquis devant la Cour Pénale Internationale était le plus important à conquérir. Il symbolise, pour elles, la fin de l'impunité, et pour cela, constitue une avancée essentielle.

Il va de soi qu'aujourd'hui, les victimes des atteintes les plus graves aux droits fondamentaux ne se résigneront plus à une simple attention compatissante, ni à l'évaluation de préjudices impossibles à compenser, et que bien qu'aux termes du statut et du règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale, elles ne disposent pas d'une situation équivalente à celle que la procédure pénale française reconnaît à la partie civile, elles auront à cœur de prendre toute leur place dans le procès pénal dont elles sont la cause essentielle.

En définitive, il est indispensable que, quelles que soient leurs origines, les victimes se reconnaissent dans la justice pénale internationale. En effet, tous ceux qui ont eu à souffrir d'atteintes aussi graves entretiennent un désir commun : « *ils veulent savoir qu'il existe un système de justice dans ce monde auquel ils puissent faire confiance, un système qui les aidera à mettre fin aux souffrances et*

¹⁰ Marcelle A., « La saisine de cour pénale internationale ouverte aux victimes », *L'inter*, Quotidien ivoirien d'informations nationales et internationales, Lundi 30 octobre 2006. <http://www.linter-ci.com>

au dénuement qu'ils sont endurés dans leur vie »¹¹. La Cour Pénale Internationale et toutes les institutions internationales qui oeuvrent pour mettre fin à l'impunité pour les crimes commis et à prévenir ceux à venir, doivent être en mesure de contribuer à transformer ce désir en réalité.

CONCLUSION

Je voudrais conclure mon propos en envisageant les perspectives d'une justice pénale internationale plus universelle.

A cet effet, je commencerais par rappeler que les Tribunaux Pénaux Internationaux sont des juridictions d'exception à la compétence spéciale et limitée. Ils sont adaptés aux crises particulières auxquelles ils doivent répondre. Ils conservent un caractère exceptionnel et ponctuel, comme s'il s'agissait de remédier à une carence locale et provisoire. Au cours d'une conférence à l'Université de Fribourg le 14 avril 2000, Madame Carla Del Ponté, alors Procureur du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, dressant le bilan de son activité, indiquait que ces deux juridictions « *sont avant tout des instruments de paix. Leur rôle premier est d'assurer une paix durable dans les Balkans et au Rwanda, deux régions qui ont été marquées par une longue histoire de conflits et de violences. Et pour obtenir ce résultat, il est nécessaire de traduire les criminels de guerre devant la justice* ». En créant ces Tribunaux Pénaux Internationaux, les Nations Unies visaient en effet à mettre en œuvre une répression pénale des individus comme élément du retour à la paix, dans le cadre d'une mission générale de rétablissement de la paix et de la sécurité. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler qu'à la différence du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone est une initiative prise par un Etat africain, pour contribuer au rétablissement de la paix et au maintien de la sécurité sur son territoire.

La Cour Pénale Internationale procède d'un tout autre contexte. Etablie par un traité à la participation facultative, elle « *repose sur une idée plus générale et plus abstraite de justice comme une composante autonome de l'ordre du monde, qui existe indépendamment de toute politique concrète* ». ¹² A cet égard, le défi du Statut de Rome était sa ratification par soixante Etats, pour que celui-ci entre en vigueur. Ce défi a été relevé. Mais il en reste un autre, majeur, difficile : la conciliation de l'indépendance de l'autorité judiciaire avec une politique pénale internationale dont l'action dépend de la coopération des Etats et de la volonté du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le concept de politique pénale d'une juridiction internationale dépasse donc celui des poursuites et recouvre l'ensemble de l'activité du tribunal. Ce défi, étroitement lié aux intérêts particuliers des Etats, est plus difficile à relever.

L'exploration des perspectives d'une justice pénale internationale universelle au service de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger m'inspire deux observations finales, pour terminer.

Tout d'abord, il n'échappera à personne les liens évidents entre les différents crimes internationaux : ils sont tous commis dans des situations conflictuelles et de grande instabilité politique, où prospèrent tant la grande criminalité organisée que les trafics d'armes et le

¹¹ Cf : « Notes pour une allocution de l'Honorable Bill Graham, Ministre des Affaires Etrangères, au 24^{ème} forum parlementaire annuel de l'action mondiale des parlementaires sur la Cour Pénale Internationale et la responsabilité de protéger », Ottawa (Ontario), le 4 novembre 2002.

¹² Serge Sur, « *Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale* », Actualité et Droit International, Octobre 2001.

terrorisme. Dans ce contexte, mettre fin à l'impunité pour des crimes qui mettent en péril l'Humanité est non seulement une obligation morale, mais aussi une exigence politique pour assurer la stabilité géopolitique de toutes les régions du monde. A cet égard, quelle que soit la différence de nature entre les Tribunaux Pénaux Internationaux et la Cour Pénale Internationale, il convient que la justice pénale internationale, dans son ensemble, apparaisse comme un instrument de retour à la paix, pouvant s'adapter à ses diverses exigences, et non comme un mécanisme automatique de justice abstraite. C'est de cette manière que la communauté internationale pourra assumer cette exigence de stabilité géopolitique à l'échelle du monde.

Ensuite, ainsi que le souligne Martin Kirsch, Président de la Cour Pénale Internationale, « avec l'évolution de certaines législations nationales, les Tribunaux pénaux internationaux créés en 1993 et 1994 représentent une des premières manifestations du passage de la communauté internationale d'une culture de l'impunité à une culture d'imputabilité. Leur héritage est considérable puisqu'ils ont démontré qu'une justice pénale internationale était faisable et viable. Leur expérience a servi de référence pour la rédaction du Statut de Rome et du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, et leur jurisprudence servira certainement de précédent lorsque la CPI traitera des affaires qui seront portées devant elle ».¹³ Autrement dit, si un ordre juridictionnel international n'existe pas encore, le processus de création d'une justice pénale internationale efficace est irréversible ; il constitue un inexorable pas en avant dans l'histoire de l'humanité et dans la lutte contre l'impunité.

Ainsi, le système actuel de protection des droits de l'homme bénéficie de moyens juridiques et institutionnels suffisamment développés pour assurer la mise en œuvre judiciaire de la responsabilité de protéger. Il doit être complété par les initiatives que prendront les Etats pour le renforcer. A ce stade, il convient de rappeler qu'en vertu du principe de complémentarité de la Cour Pénale Internationale, la responsabilité principale de l'administration de la justice pénale internationale revient aux Etats. Dès lors, l'une des premières conséquences indirectes de l'existence de la Cour Pénale Internationale est la modification de la législation interne des Etats parties au Statut de Rome afin d'y intégrer la sanction des crimes internationaux.

Il n'est pas contestable que les Tribunaux Pénaux Internationaux ont démontré leur aptitude à juger en toute indépendance les responsables des crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, quelle que soit leur place dans la hiérarchie civile ou militaire et leur communauté d'origine. De même, une analyse des dispositions du Statut de Rome mène à la conclusion que, malgré les profondes difficultés politiques et les compromis nécessaires sur des points essentiels, la Cour Pénale Internationale est dotée d'un degré suffisant d'efficacité et d'indépendance pour remplir sa fonction.

C'est sans doute ce que va nous dire maintenant Madame le Juge Fatoumata DIARRA.

Je dois donc m'arrêter, en vous remerciant de votre aimable attention.

¹³ Martin Kirsch, *Les enjeux et les défis de la mise en œuvre de la C.P.I. : la construction des institutions*, Conférence à l'Université de Montréal, les 2 et 3 mai 2003.